



Cahier Spécial des Charges SEN21004-10041

Marché de travaux pour la « Réalisation et l'équipement d'ouvrages de captage dans les sites d'intervention du Projet Climat »

Pays : Sénégal

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux Règles Générales d'Exécution.....	5
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	7
1.6	Confidentialité.....	8
1.7	Obligations déontologiques.....	9
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents.....	10
2	Objet et portée du marché	11
2.1	Nature du marché	11
2.2	Objet du marché	11
2.3	Lots.....	11
2.4	Durée.....	11
2.5	Variantes	12
2.6	Option	12
2.7	Quantités.....	12
3	Procédure	13
3.1	Mode de passation.....	13
3.2	Publication	13
3.3	Information	13
3.4	Offre.....	14
3.5	Introduction des offres	16
3.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	17
3.7	Ouverture des offres.....	17
3.8	Evaluation des offres.....	17
3.9	Conclusion du marché.....	19
4	Dispositions contractuelles particulières	21
4.1	Correspondance avec l'entrepreneur (Art. 10).....	21
4.2	Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)	21
4.3	Sous-traitants (Art. 12-15)	22
4.4	Confidentialité (Art. 18)	22
4.5	Droits intellectuels (Art. 19-23).....	22
4.6	Assurances (art. 24)	22
4.7	Cautionnement (Art. 25-33).....	25
4.8	Conformité de l'exécution (Art. 34)	27
4.9	Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (Art. 35)	27

4.10	Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (Art. 36).....	27
4.11	Révision des prix (art. 38/7).....	29
4.12	Circonstances imprévisibles (Art. 38/9).....	30
4.13	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (Art. 38/12) 30	
4.14	Contrôle et surveillance du marché (Art 39-43)	32
4.15	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 85-88).....	33
4.16	Délai d'exécution (Art. 76).....	36
4.17	Mise à disposition de terrains (Art. 77).....	36
4.18	Conditions relatives au personnel (Art. 78)	36
4.19	Organisation du chantier (Art. 79).....	36
4.20	Moyens de contrôle (Art. 82).....	37
4.21	Journal des travaux (Art. 83).....	37
4.22	Responsabilité de l'entrepreneur (Art. 84).....	38
4.23	Réceptions, garantie et fin du marché (Art. 64-65 et 91-92).....	38
4.24	Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160).....	39
4.25	Modifications du marché (Art. 37-38 et 80)	41
4.26	Résiliation anticipée - Cas de force majeure.....	41
4.27	Litiges (Art. 73).....	42
5	Spécifications techniques	43
5.1	Dispositions générales	43
5.2.	Description des travaux	46
5.3	Equipement des forages et puits.....	51
5.4.	Clauses environnementales, sociales, santé et sécurité au travail	55
5.5	Plans	57
6	Formulaire	60
6.1	Formulaire d'identification	60
6.2	Signalétique financier	61
6.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	62
6.4	Déclaration 'droits d'accès'.....	63
6.5	Procuration	65
6.6	Enregistrement et statut juridique	65
6.7	Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales.....	65
6.8	Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes	65
6.9	Etats financiers.....	66
6.10	Liste des travaux similaires	67
6.11	Certificats de bonne exécution	67
6.12	Liste des équipements	68
6.13	Qualifications et expérience du personnel clé.....	71

6.14	Déclaration d'exclusivité et de disponibilité	73
6.15	Planning d'exécution des travaux	74
6.16	Formulaire d'offre	75
6.17	Devis quantitatif estimatif	77
6.18	Modèle de preuve de constitution de cautionnement.....	78
6.19	Modèle de garantie de préfinancement.....	79

1 Généralités

1.1 Dérogations aux Règles Générales d'Exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent Cahier Spécial des Charges contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) ») afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Mme Régine DEBRABANDERE, Représentant Résident. Enabel au Sénégal.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La Loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel. Citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1^{er} juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par l'Arrêté Royal du 17 décembre 2017, M.B. 22 décembre 2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge ;
- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

Le marché public est régi par le droit belge, notamment :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁴ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁵ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁶ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁷ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁴ M.B. 14 juillet 2016.

⁵ M.B. du 21 juin 2013.

⁶ M.B. 9 mai 2017.

⁷ M.B. 27 juin 2017.

- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / l'entrepreneur fournisseur prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Sénégal ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Cahier Spécial des Charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécification technique : Une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Métré récapitulatif (ou devis quantitatif estimatif) : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les Règles Générales d'Exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le Cahier Spécial des Charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;

- OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice ;
- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de cette présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Déclaration de confidentialité d'Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec

soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée⁸.

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

⁸ Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir également point 4.27 « Litiges (Art. 73) »).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Marché public de travaux, avec une composante équipements.

2.2 Objet du marché

Ce marché de travaux consiste en la « Réalisation et l'équipement d'ouvrages de captage dans les sites d'intervention du projet Climat », conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges.

2.3 Lots

Le marché est divisé en 4 lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un, plusieurs ou tous les lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

Les lots sont les suivants :

Lots	Région	Département	Communes	Sites
Lot 1	Kaolack	Guinguineo	Panal Wolof	Diatmel Saer
	Kaolack	Guinguineo	Panal Wolof	Diamweli Mor
	Kaolack	Guinguineo	Dara Mboss	Thiadia Mboss
	Kaolack	Guinguineo	Dara Mboss	Mbossedji Macisse
Lot 2	Kaolack	Guinguineo	Ndiago	Ndelle
	Kaolack	Guinguineo	Ndiago	Maka Mbay
	Kaffrine	Birkilane	Keur Mbouki	Thicat Wolof
Lot 3	Kaffrine	Birkilane	Keur Mbouki	Ngambou
	Kaffrine	Birkilane	Diamar	Ngordjilène Mouride
	Kaffrine	Birkilane	Touba Mbella	Diassoum
Lot 4	Kaolack	Guinguineo	Ngathi Naoude	Ngathie Naoudé
	Fatick	Gossas	Mbar	Darou Minane
	Fatick	Gossas	Mbar	Weyndou
	Kaolack	Guinguineo	Ngathie Naoudé	Ngathie Peul
	Kaffrine	Birkilane	Diamal	Korki Bambara

Le pouvoir adjudicateur limite le nombre de lots qui peuvent être attribués à un (01) lot par soumissionnaire, sauf s'il ne reçoit pas suffisamment d'offres régulières. Dans ce cas, le soumissionnaire peut se voir attribuer deux lots pour autant que sa capacité technique, économique et financières ait été démontrée pour deux lots.

2.4 Durée

Le marché débute pour chacun des lots à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive (voir également points 4.166 « Délai d'exécution (Art. 76) » et 4.233 « Réceptions, garantie et fin du marché (Art. 64-65 et 91-92) »).

2.5 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes ne sont pas admises.

2.6 Option

Les options ne sont pas autorisées.

2.7 Quantités

Les quantités estimées sont mentionnées au point 6.17 « Devis quantitatif estimatif » et sont fournies uniquement à titre informatif.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée directe avec publication préalable en application de l'art. 41 § 1 de la Loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication⁹

Le présent cahier spécial des charges est publié sur le site web d'Enabel (www.enabel.be).

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle dans le Bulletin des Adjudications (BDA) ainsi que sur le site web de l'OCDE

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule contractualisation d'Enabel au Sénégal. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Au plus tard 15 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions sur le cahier spécial des charges et le marché, et ce conformément à l'Art. 64 de la Loi du 17 juin 2016. Les questions doivent être adressées par écrit à :

M. Mamadou DIARRA
Expert contractualisation, Enabel au Sénégal
Mamadou.diarra@enabel.be

Cc à :

M. Thibault Vander Auwera
Contract support manager, Enabel au Sénégal
thibault.vanderauwera@enabel.be

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées et des réponses sera disponible au plus tard 13 jours calendrier avant la date limite de réception des offres à l'adresse susmentionnée et sur le site web d'Enabel. Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le pouvoir adjudicateur peut organiser une visite et inspection des sites sur demande.

Il est recommandé au soumissionnaire d'envoyer du personnel expérimenté et qualifié pour visiter et inspecter les sites et ses alentours afin de déterminer, sous sa propre responsabilité,

⁹ Considérant l'article 14, §2, 1^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la Loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité. De plus, les formes particulières prévues par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

à ses frais et à ses risques, les éléments nécessaires à la préparation de son offre et à la signature du contrat.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des clarifications / rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées.

À cet effet, si le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires. Les soumissionnaires qui ont téléchargé le cahier spécial des charges sont également invités à consulter le site web d'Enabel (<https://www.enabel.be/fr/marches-publics/>).

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 15 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'offre du soumissionnaire comprendra les sections distinctes mentionnées ci-dessous (voir le point 6 « Formulaires ») :

- Le formulaire d'identification ;
- La procuration et/ou signature autorisée ;
- La déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires ;
- La déclaration « droit d'accès » et les documents relatifs à la sélection ;
- Le formulaire d'offre ;
- L'offre technique ;
- Le devis quantitatif estimatif.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Le soumissionnaire peut soumettre un exemplaire des documents administratifs pour tous les lots. Une offre technique différente doit être soumise pour chaque lot.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente et déclare accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement HTVA et libellés en Francs CFA (XOF).

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans le devis estimatif quantitatif aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3 Éléments inclus dans les prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont notamment inclus dans les prix :

- le cas échéant, les études d'exécution ainsi que les frais d'études liés au projet ou méthodes d'exécution proposées par l'adjudicataire ;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- tous les travaux et fournitures tels qu'étaçonnage, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
- 3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
- 4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :
 - a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonneries, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;
 - b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;
- le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;
- tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;
- les droits de douane et d'accise ;
- les frais de sécurité, assurance, réception, l'organisation, le gardiennage et la signalisation du chantier.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux, fournitures et services qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché, notamment :

1° les frais d'emballage, chargement, transport, transbordement, déchargement intermédiaire, assurance, dédouanement, livraison, déchargement, déballage et mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison ;

2° les coûts relatifs à la documentation éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;

4° les coûts relatifs au montage, à l'installation et à la mise en service (le cas échéant) ;

5° les coûts relatifs la formation nécessaire à l'usage (le cas échéant) ;

6° les droits de douane et d'accise.

Tous les prix sont DDP (Delivery Duty Paid) — Incoterms 2020 Chambre de Commerce Internationale¹⁰.

En cas de prolongation du contrat, les prix unitaires mentionnés dans l'offre sont applicables.

3.4.4 Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.5 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot marché.

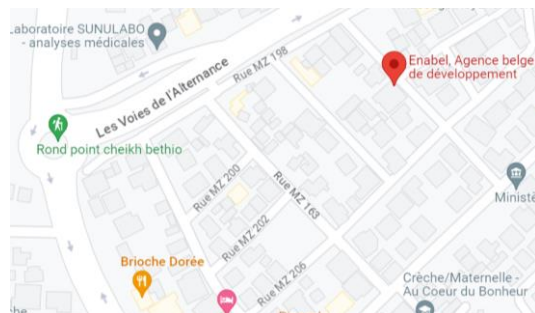
L'offre sera rédigée en **3 exemplaires**, dont un exemplaire portera la mention « **original** » et les deux autres « **copies** ». **L'original et une copie doivent être soumis en version papier**. La seconde « copie » doit être soumise en un ou plusieurs fichiers PDF sur une clé USB. En cas de divergence, l'original prévaut.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

L'original et les « copies » signés et datés seront envoyés à l'adresse ci-dessous sous enveloppe scellée portant la mention « **OFFRE** », et le numéro du cahier spécial des charges (**SEN21004-10041**).

L'offre devra être réceptionnée **avant le lundi 08 janvier 2024 à 12h00** et transmise à :

M. Mamadou DIARRA
Expert en contractualisation
Enabel au Sénégal
Lot 52 Sotrac, Mermoz
Dakar, Sénégal



¹⁰ <https://iccwbo.org/business-solutions/incoterms-rules/incoterms-2020/>

a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.

b) Par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur (Sénégal).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (cf. Art. 83 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

L'attention des soumissionnaires est attirée par le fait que l'accès au secrétariat de l'Agence belge de développement Enabel est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de déposer les offres avant la date et l'heure ultime de dépôt.

3.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure limites, ainsi qu'à l'adresse indiquées aux point 3.5 « Introduction des offres ». L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.8 Evaluation des offres

3.8.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la Loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (voir point 6.4 « Déclaration 'droits d'accès' »).

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée fournira à la demande du pouvoir adjudicateur les renseignements et documents permettant de vérifier sa situation personnelle (voir point 6 « Formulaire »).

En vertu de l'Art. 70 de la Loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire se trouvant dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la Loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des soumissionnaires au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.8.2 Critères de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires et en vertu de l'Art. 65 à 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit joindre à son offre un dossier de sélection contenant les informations demandées au point 6 « Formulaire » en ce qui concerne sa capacité économique et financière (voir point 6.9 « Etats financiers ») ainsi que sa capacité technique (voir points 6.10 « Liste des travaux similaires » et 6.11 « Certificats de bonne exécution »).

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'entrepreneur. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.8.3 Régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité. Les offres contenant une réserve au cahier spécial des charges, qui sont incomplètes, imprécises ou équivoques, ou qui contiennent des éléments qui ne correspondent pas à la réalité, peuvent être rejetées de la procédure. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités non substantielles dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

3.8.4 Négociations

Les offres régulières ou contenant des irrégularités non substantielles seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec le ou les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. En cas de négociations, les soumissionnaires seront invités à soumettre une Best And Final Offer.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive. Le soumissionnaire dont la Best And Final Offer est la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.8.5 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira, pour chaque lot, l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Planning d'exécution des travaux : 20 points

La proposition doit être basée sur les instructions décrites au point 6.15 « Planning d'exécution des travaux ».

- Qualifications et expérience du personnel cadre : 20 points

Le personnel cadre est composé par les experts dont la participation est considérée comme essentielle à la réalisation des objectifs du marché. Leurs fonctions et responsabilités sont définies dans les spécifications techniques (voir point 6.13 « Qualifications et expérience du personnel clé »).

Pour les forages (lots 1, 2 et 3) :

1.	Ingénieur hydrogéologue ou géophysicien, chef de mission	10 points
2.	Technicien en électromécanique, chef de chantier	10 points

Pour les puits (lot 4) :

1.	Ingénieur hydraulicien / géologue, chef de mission	10 points
2.	Technicien supérieur génie civil, spécialisé en hydraulique, chef de chantier	10 points

Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 28 points sur 40 points feront l'objet d'une évaluation financière.

- Prix : 60 points

En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera utilisée :

$$\text{Points offre A} = \frac{\text{montant offre la moins disant}}{\text{montant offre A}} * 60$$

3.8.6 Attribution du marché

Pour chaque lot, le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode. Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s) et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'art. 58 §1, 3^{ème} paragraphe.

3.9 Conclusion du marché

Conformément à l'art. 88 (PNDAPP) de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément à :

- La lettre portant notification de la décision d'attribution ;
- Le présent CSC et ses annexes ;
- Le cas échéant, le compte-rendu de la réunion d'information et/ou les clarifications et/ou les rectifications ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;

- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des Règles Générales d'Exécution. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des Règles générales d'exécution sont intégralement d'application.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) ») Cette dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

Définitions (Art. 2)

- Fonctionnaire dirigeant : Le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- Cautionnement : Garantie financière donnée par l'adjudicataire couvrant ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché ;
- Réception technique : Vérification par le pouvoir adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché ;
- Réception : Constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- Acompte : Paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : Paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- Avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

4.1 Correspondance avec l'entrepreneur (Art. 10)

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

4.2 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. Pierre-Henri Dimanche, Intervention Manager du Portefeuille Climat, pierre-henri.dimanche@enabel.be, Enabel au Sénégal, Lot 52 Sotrac, Mermoz, Dakar, Sénégal.

Il sera assisté pour le suivi des travaux par M. Souleymane Sene, souleymane.sene@enabel.be, Expert agroécologie et dégradation des terres, Enabel au Sénégal.

Un bureau de contrôle et des agents techniques communautaires appuieront également le fonctionnaire dirigeant et l'expert agroécologie dans le cadre du suivi et le contrôle des travaux.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des travaux, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 « Pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.3 Sous-traitants (Art. 12-15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

4.4 Confidentialité (Art. 18)

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD).

4.5 Droits intellectuels (Art. 19-23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.6 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par la législation applicable (par exemple : assurance des véhicules automoteurs, etc.).

4.6.1 Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux

L'adjudicataire assumera la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des travaux et le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive.

L'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché. Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde de l'adjudicataire, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le l'adjudicataire doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après réception définitive, l'adjudicataire demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, ou à défaut pour une période de 10 ans.

4.6.2 Responsabilité de l'adjudicataire à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, l'adjudicataire sera responsable et indemniserà le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des travaux, au pouvoir adjudicateur par l'adjudicataire, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité de l'adjudicataire en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde de l'adjudicataire, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre.

4.6.3 Responsabilité de l'adjudicataire à l'égard des tiers

L'adjudicataire garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicataire, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) ») résultant d'un acte ou d'une omission commise dans l'exécution des prestations par l'adjudicataire, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont l'adjudicataire doit répondre.

4.6.4 Assurances - dispositions générales

Au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, l'adjudicataire veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations de l'adjudicataire en matière d'assurances sont pleinement respectées. L'adjudicataire présente sans délai, chaque fois que le pouvoir

adjudicateur le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Chaque fois que cela est possible, l'adjudicataire veillera à ce que les contrats d'assurances souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, leurs mandataires et personnel.

La souscription des assurances adéquates par l'adjudicataire ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles. L'adjudicataire supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent marché. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, l'adjudicataire garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent marché, l'adjudicataire veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur ne supportent aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par l'adjudicataire au regard de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

4.6.5 Assurance des dommages causés à des tiers

L'adjudicataire souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux, ainsi que pendant la période de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que celui d'autres entreprises et de tiers se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

4.6.6 Assurance couvrant les risques de chantier

L'adjudicataire souscrit une assurance « Tous risques Chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du pouvoir adjudicateur.

Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'adjudicataire est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existants du pouvoir adjudicateur.

Cette assurance couvrira également les équipements et les ouvrages temporaires sur le chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

4.6.7 Assurance des véhicules automoteurs

L'adjudicataire souscrit une assurance couvrant tous les véhicules utilisés par l'adjudicataire ou ses sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l'exécution du marché.

4.6.8 Assurance contre les accidents du travail

L'adjudicataire souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture de l'adjudicataire lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard.

4.6.9 Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages

L'adjudicataire souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité susceptible d'être mise en cause pour ce qui concerne la solidité des ouvrages même après la réception définitive, tel que prescrit par le droit du pays où les travaux sont exécutés.

4.7 Cautionnement (Art. 25-33)

4.7.1 Constitution du cautionnement

L'adjudicataire est tenu de constituer un cautionnement pour couvrir ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché. Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Le cautionnement sera, dans tous les cas, inconditionnel et régi par le droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige (voir « Modèle de preuve de constitution de cautionnement »).

Par dérogation à l'Art. 26, le cautionnement peut être :

- Etabli via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.
- Constitué par une déduction unique du paiement de la ou les premières factures, les paiements étant effectués par tranches.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

L'adjudicataire doit, dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1. Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une

fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;

2. Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1. Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
3. Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
5. Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de 30 jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

4.7.2 Défaut de cautionnement (Art. 29)

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, il est mis en demeure par envoi postal ou envoi électronique. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2 des Règles Générales d'Exécution (voir ci-dessous).

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi, l'adjudicateur peut :

- Soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché ;
- Soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

4.7.3 Libération du cautionnement (Art. 33)

Le cautionnement est libérable à la réception définitive et, dans tous les cas, au plus tard à l'expiration des 18 mois après la mise en œuvre du marché.

4.8 Conformité de l'exécution (Art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.9 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (Art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

4.10 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (Art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- Rempiètements sur base des travaux ;
- Stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels ;
- Etanchéités ;
- Finitions des locaux (murs, sol et plafond) ;
- Egouttage intérieur et extérieur ;
- Bordereau des pierres ;
- Recouvrement de toit, charpenterie pour toiture ;
- Façades ;
- Cloisons ;
- Faux-plafonds ;
- Mobilier sur base des documents d'adjudication ;
- Plan pour disposition de luminaires ;
- Plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent) ;
- Menuiseries extérieures, bordereau des menuiseries intérieures ;
- Plans des techniques spéciales.

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

Pour la quincaillerie, le chauffage, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant lequel se référera, à cet effet, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'Entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- Des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques ;
- Les cartes des teintes pour déterminer les choix ;

- Les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc. ;
- Des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché.

Etablissement des Plans de recollement (« As Built ») :

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'Entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, l'Entrepreneur est tenu de remettre des dossiers techniques comprenant :

- Les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé ;
- Les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements ;
- Les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...) ;
- Les rapports d'essais, réglages et mises au point.

4.11 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, une révision des prix peut être appliquée une fois.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = P_0 \times (((0,40 \times s) / S) + ((0,40 \times i) / I) + 0,20)$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix. Les lettres majuscules se rapportent aux données valables avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé

P₀ = prix de l'offre

S : représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par un organisme national habilité, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, 10 jours avant l'ouverture des offres (catégorie A) ;

s : même moyenne des salaires horaires que S mais à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte ;

I : représente l'indice sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne (au niveau national) des principaux matériaux et matières premières, établi par un organisme national habilité, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres ;

i : représente le même indice au niveau national, pour le mois de calendrier précédant la période de l'acompte ;

Chaque fraction est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Quant aux produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

La révision des prix ne peut être appliquée que si la différence entre le nouveau et l'ancien prix (mentionné dans l'offre pour la première révision de prix ou le dernier prix révisé accepté pour les révisions de prix suivantes) s'élève au moins à 5 %.

4.12 Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.13 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicataire durant l'exécution (Art. 38/12)

L'adjudicataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicataire lorsque :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

- Selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfiques.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- L'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux ;
- Le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux ;
- Les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes ;
- Le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés ;
- Les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le

pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

4.14 Contrôle et surveillance du marché (Art 39-43)

4.14.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (Art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être déchargé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

4.14.2 Modes de réception technique (Art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1° la réception technique préalable au sens de l'article 42 ;

2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43.

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

4.14.3 Réception technique préalable (Art. 42)

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'Entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l'Entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

La demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

En tous cas, ces coûts englobent :

- Les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires ;
- Les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle ;
- Les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)) ;
- Les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

4.14.4 Réception technique à posteriori (Art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

4.15 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 85-88)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger à l'adjudicataire une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu'il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicataire, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au Règles Générales d'Exécution, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.15.1 Défaut d'exécution (Art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans les conditions définies par les documents du marché ;
- À tout moment, lorsque les travaux ne sont pas poursuivis de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45-49, 85 à 88, 123-124 et 154-155 des Règles Générales d'Exécution des marchés publics.

4.15.2 Pénalités (Art. 45)

En raison de l'importance des travaux et de la durée du projet, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques tel que le planning de chantier, planning directeur, documents d'exécution à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant : dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendrier de retard jusqu'à exécution.
- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur : une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé.
- Non-respect du planning directeur approuvé.

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre, l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

4.15.3 Amendes pour retard (Art. 46 et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculées selon la formule mentionnée à l'article 86 § 1^{er}.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N² est remplacé par 150 x N.

4.15.4 Mesures d'office (Art. 47 et 87)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.15.5 Autres sanctions (Art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses

marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.16 Délai d'exécution (Art. 76)

L'entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de 120 jours calendriers non cumulatifs à compter de la date fixée dans l'ordre de service écrit de commencement des travaux.

Les délais susmentionnés sont impératifs et de rigueur.

4.17 Mise à disposition de terrains (Art. 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux « Info-Chantier ».

4.18 Conditions relatives au personnel (Art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

Le nom ; Le prénom ; L'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier ; La date de naissance ; Le métier ; La qualification.

La personne de contact désignée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser les langues suivantes : français.

4.19 Organisation du chantier (Art. 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des

délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le pouvoir adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

4.20 Moyens de contrôle (Art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

4.21 Journal des travaux (Art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- Conditions atmosphériques ;
- Interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;
- Les heures de travail ;

- Le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;
- Les matériaux approvisionnés ;
- Le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- Les événements imprévus ;
- Les ordres modificatifs de portées mineures ;
- Les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre.

4.22 Responsabilité de l'entrepreneur (Art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

4.23 Réceptions, garantie et fin du marché (Art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

4.23.1 Réception provisoire

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché. Par la réception provisoire, l'adjudicateur dispose de la totalité de l'ouvrage exécuté par l'entrepreneur.

Avant la réception provisoire, lorsqu'il le juge souhaitable, l'adjudicateur peut cependant disposer successivement des différentes parties de l'ouvrage constituant le marché, au fur et à mesure de leur achèvement, à la condition d'en dresser un état des lieux. La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire. Dès que l'adjudicateur a pris possession de tout ou partie de l'ouvrage, l'entrepreneur n'est cependant plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi postal ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

4.23.2 Réception définitive

Il est prévu une réception définitive, qui marque l'achèvement complet du marché, à l'expiration d'un délai de garantie.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est d'un an. Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables. L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc.) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'Article 44 des Règles Générales d'Exécution.

4.24 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160)

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché à l'adresse suivante :

Erik De Niet
Représentation Enabel au Sénégal
Sotrac Mermoz, lot n° 52 Dakar
BP 24474 Oukam/Dakar
Et
Fatou KANDJI, fatoukandji@enabel.be
Bureau Enabel, Kaolack

La facture mentionnera :

- L'intitulé du marché : « **Réalisation et équipement d'ouvrages de captage dans les sites d'intervention du Projet Climat** » ;
- La référence du marché et le lot concerné : « **SEN21004-10041** » ;
- Le nom du fonctionnaire dirigeant : « **M. Pierre Henri DIMANCHE** ».

La facture doit être libellée en Francs CFA et mentionner la TVA car les activités mises en œuvre pour le projet SEN21004-10041 ne sont pas exonérées de TVA et autres taxes. Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Le paiement sera effectué sur la base des états d'avancement mensuels établis par l'adjudicataire et approuvés par le fonctionnaire dirigeant selon la valeur contractuelle des lots exécutés et acceptés (voir 6.17 « Devis quantitatif estimatif »).

Compte tenu de l'envergure du projet, de la nature et de l'importance des travaux, et de la capacité économique et financière limitée des entrepreneurs locaux, une avance (préfinancement) peut être accordée comme suit :

Conformément à l'article 67, une avance peut être accordé à l'adjudicataire, avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux investissements préalables de valeur considérable entraînés par le démarrage du marché. Le montant total de l'avance forfaitaire ne peut pas dépasser 20 % du montant initial du marché.

Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et signée à cet effet.

Aucune avance n'est accordée avant :

- La notification de la conclusion du marché ;
- La constitution du cautionnement conformément aux points 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) » et 6.18 « Modèle de preuve de constitution de cautionnement » ;
- La constitution d'une garantie financière établie pour la totalité de l'avance qui n'est libérée que lorsque l'avance a été intégralement remboursée par le contractant sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché (voir point 6.19 « Modèle de garantie de préfinancement »).

L'adjudicataire utilise l'avance exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches. Si le contractant utilise tout ou partie du préfinancement à d'autres fins, le préfinancement devient immédiatement dû et remboursable et aucun autre préfinancement ne lui sera fait.

La garantie pour préfinancement est libérée au fur et à mesure du remboursement du préfinancement.

Le remboursement est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû à l'adjudicataire. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché. Le remboursement est effectué dans la monnaie que celle de l'avance (en FCFA).

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante :

$R = (V_a * D) / (V_t * 0,8)$ dans laquelle :

R = montant à rembourser au pouvoir adjudicateur

V_a = montant total de l'avance consentie

V_t = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

4.25 Modifications du marché (Art. 37-38 et 80)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le contrat initial de manière unilatérale, à condition de respecter les conditions suivantes :

1° la portée du contrat reste inchangée ;

2° la valeur de la modification est limitée à 15 % du montant de passation initial.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, par un avenant.

4.26 Résiliation anticipée - Cas de force majeure

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché, sous réserve des présentes dispositions, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'adjudicataire.

Le cas de résiliation du présent article concerne également les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue après la date de notification de l'attribution du marché.

Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution du marché est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie, par écrit, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire continue à exécuter le marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter.

Si un cas de force majeure s'est produit, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur prévoit la liquidation du marché dans l'état où il se trouve, en tenant compte après réception de la valeur des travaux effectués, des matériaux et objet utilement fournis ou commandés, à l'exclusion de dommages et intérêts.

4.27 Litiges (Art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
Rue Haute 147, 1000 Bruxelles, Belgique

5 Spécifications techniques

Voir spécifications techniques et annexes ci-jointes :

- Annexe 1 : devis et bordereau des prix puits ;
- Annexe 2 : devis et bordereau des prix forages ;
- Plans d'aménagements.

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Objet des travaux

Ce marché de travaux consiste en la « Réalisation et l'équipement d'ouvrages de captage dans les sites d'intervention du projet Climat ». Les sites sont répartis en quatre (04) lots dans les régions de Fatick, Kaolack et Kaffrine.

5.1.2 Consistance des travaux

5.1.3.1 Réalisation de forages

Il s'agit de la réalisation d'un (01) forage monolithique avec les profondeurs et débits prévisionnels pour chaque site :

Lots	Sites	Profondeur Forage	Débits prévisionnels de réception (m ³ /h)
Lot 1	Diatmel Saer	70	30
	Diamweli Mor	70	30
	Thiadia Mboss	120	35
	Mbossedji Macissé	120	35
Lot 2	Ndelle	120	35
	Maka Mbaye	185	35
	Thicat Wolof	60	30
Lot 3	Ngambou	185	35
	Ngordjilène Mouride	130	35
	Diassoum	80	30

5.1.3.2 Réalisation des puits hydrauliques

Lots	Sites	Profondeur Puits	Nbre de puits	Débits prévisionnels de réception (m ³ /h)
Lot 4	Ngathie Naoudé	13	3	10
	Ngathie Peul	15	3	10
	Korki Bambara	15	3	10
	Darou Miname	40	3	10
	Weyndou	40	3	10

5.1.3.3 Equipement des forages

Pour chaque lot, l'entreprise adjudicataire est responsable de l'équipement des forages réalisés. Les équipements seront constitués par la fourniture et la pose : des pompes immergées, de la tuyauterie de la pompe d'aspiration (galva bridé), de la tête de forage (DN 75mm comprenant une machette bridée, un coude, un cône de réduction, une vanne d'isolement, d'un clapet antiretour, un compteur, une ventouse, un manomètre, un pressostat, des joints, boulons et toutes sujétions de pose), des panneaux solaires et de leurs supports et de l'ensembles des accessoires et sujétions nécessaire au fonctionnement du forage.

5.1.3.4 Localisation des travaux :

Lots	Région	Département	Communes	Sites	Coordonnées X	Coordonnées Y	Type de point d'eau
Lot1	Kaolack	Guinguineo	Panal Wolof	Diatmel Saer	418059	1594277	01 mini forage qui capte la nappe du CT à une profondeur de 70m
	Kaolack	Guinguineo	Panal Wolof	Diamweli Mor	422216	1600382	01 mini forage qui capte la nappe du CT à une profondeur de 70m
	Kaolack	Guinguineo	Dara Mboss	Thiadia Mboss	415752	1580894	01 forage de 120m qui capte la nappe du CT à une profondeur de 120m
	Kaolack	Guinguineo	Dara Mboss	Mbossedji Macisse	418586	1583447	01 forage de 120m de profondeur
Lot2	Kaolack	Guinguineo	Ndiago	Ndelle	410177	1576977	01 forage de 120m de profondeur
	Kaolack	Guinguineo	Ndiago	Maka Mbaye	401442	1582506	01 forage de 185m de profondeur
	Kaffrine	Birkilane	Keur Mbouki	Thicat Wolof	407522	1558126	01 forage de 60 m de profondeur
Lot 3	Kaffrine	Birkilane	Keur Mbouki	Ngambou	410746	1568571	01 forage de 185 m de profondeur
	Kaffrine	Birkilane	Diamar	Ngordjilène Mouride	430074	1559409	01 forage de 130 m de profondeur
	Kaffrine	Birkilane	Touba Mbella	Diassoum	427150	1563804	01 forage de 80 m de profondeur
Lot 4	Kaolack	Guinguineo	Ngathi Naoude	Ngathie Naoude	404432	1563472	03 puits d'une profondeur maximale de 13 m
	Fatick	Gossas	Mbar	Darou minane	415609	1612554	03 puits d'une profondeur maximale de 40 m
	Fatick	Gossas	Mbar	Weyndou	413382	1598376	03 puits d'une profondeur maximale de 40 m
	Kaolack	Guinguinéo	Ngathie Naoude	Ngathie Peul	402743.23	1566745	03 puits d'une profondeur maximale de 15 m
	Kaffrine	Birkilane	Diamal	Korki Bambara	424296	1561678	03 puits d'une profondeur maximale de 15 m

5.1.3.5 Caractéristiques des forages à réaliser

Lots	Sites	Profondeur Forage	Chambre de pompage		Crépines	
			Diamètre	T418059type de matériaux	Diamètre	Type de matériaux
Lot 1	Diatmel Saer	70	8"	PVC	8"	PVC
	Diamweli Mor	70	8"	PVC	8"	PVC
	Thiadia Mboss	120	8"	PVC	8"	PVC
	Mbossedji Macissé	120	8"	PVC	8"	PVC
Lot 2	Ndelle	120	8"	PVC	8"	PVC
	Maka Mbay	185	8"	PVC	8"	PVC
	Thicat Wolof	60	8"	PVC	8"	PVC
Lot 3	Ngambou	185	8"	PVC	8"	PVC
	Ngordjilène Mouride	130	8"	PVC	8"	PVC
	Diassoum	80	8"	PVC	8"	PVC

5.1.3.6 Caractéristiques des puits hydrauliques

Lots	Sites	Profondeur Puits	Nbre de puits	Diamètre Puits	Diamètre buses pleins (m)	Diamètres buses crépinés	Lame d'eau mini
Lot 4	Ngathie Naoudé	13	3	1,8	1,8	1,7	3
	Korki Bambara	15	3	1,8	1,8	1,7	3
	Darou Miname	40	2	1,8	1,8	1,7	3
	Weyndou	40	2	1,8	1,8	1,7	3
	Ngathie Peul	15	3	1,8	1,8	1,7	3

5.1.3.7 Caractéristiques des équipements de pompage

➤ Forages

Lots	Sites	Débit (m ³ /h)	HMT (m)
Lot 1	Diatmel Saer	20	50
	Diamweli Mor	20	50
	Thiadia Mboss	20	70
	Mbossedji Macissé	20	70
Lot 2	Ndelle	20	70
	Maka Mbay	20	70
	Thicat Wolof	20	50
Lot 3	Ngambou	20	70
	Ngordjilène Mouride	20	70
	Diassoum	20	50

➤ Puits

Lots	Sites	Nbre de pompe	Débit (m³/h)	HMT
Lot 4	Ngathie Naoudé	3	10	20
	Korki Bambara	3	10	20
	Darou Miname	2	10	20
	Weyndou	2	10	20
	Ngathie Peul	3	10	20

5.2. Description des travaux

5.2.1 Organisation générale

Compte tenu de l'étude hydrogéologique couplée par la campagne géophysique réalisée par le Climat une profondeur optimale entre 60m à 180 m a été trouvée.

Pour une bonne marge de sécurité, dans le cadre de son étude d'exécution, l'adjudicataire doit mener une étude contradictoire qui permet de définir la profondeur idéale pour obtenir le débit escompté dans chaque site. Les travaux seront conduits sur place par un superviseur parfaitement qualifié en forage et organisation.

5.2.2 Organisation du chantier

L'accès aux chantiers est praticable sur l'ensemble des sites, en saison sèche. L'entreprise devra néanmoins effectuer une visite de terrain de chaque site pour se rendre compte de l'accessibilité des lieux et valider la position optimale de chaque ouvrage.

L'entreprise prévoira tout équipement, matériel et nourriture pour les équipes de foreurs pour la durée de la totalité des travaux.

5.2.3 Etudes d'exécution

En début de projet de travaux, il sera réalisé des études d'exécution qui tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- o Etudes de confirmation ou d'adaptation des sites d'implantation des forages particulièrement pour les zones inondables ;
- o Réalisation des plans de pose de la pompe de forage et de la tête de forage ;
- o Réalisation des plans de pose de la pompe de stockage et de raccordement du refoulement à la tête de réseau ;
- o Essais de pompage suite aux forages et réhabilitation de puits ;
- o Etudes actualisées des équipements de pompage suite aux essais de pompage en fonction des niveaux statiques réelles, des rabattements spécifiques et des débits d'exploitation recommandés. Cette situation sera d'autant plus nécessaire lorsque les variations des paramètres prévisionnels sur les ouvrages d'exhaure sont importantes ;

- o Réalisation des plans détaillés de l'installation de la cabine de pompage ;
- o Réalisation du plan de branchement des panneaux solaires ;
- o Réactualisation du cadre de devis en prenant compte les quantités et les équipements approuvés l'adjudicateur ;
- o Réalisation du chronogramme détaillé des activités par site et par poste.

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Pour les pompes immergées et les panneaux solaires, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- Des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques ;
- Les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc. ;
- Des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché.

5.2.4 Matériel d'exécution

5.2.4.1 Conception générale du matériel

Le choix des hommes et du matériel relève de la responsabilité de l'Entrepreneur. La conception générale de l'atelier de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation.

5.2.4.2 Description et spécification du matériel

5.2.4.2.1 Atelier de forage

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air ou à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adaptés à l'utilisation du marteau fond-de-trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou en PVC. Il permettra de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs. La capacité en profondeur du type d'atelier doit être d'au moins 200m

5.2.4.2.2 Atelier de Fonçage puits

Divers matériels de fonçage à sec et de curage / vidange, comme un portique métallique avec quatre palans / treuil, trousse coupante, matériel de fonçage sous l'eau avec moyens mécaniques (pompe d'épuisement, pompe à membrane, marteau piqueur pour couches dures), un compresseur, un véhicule de liaison et d'approvisionnement, tout autre matériel de génie civil nécessaire au bon fonctionnement de l'atelier (brouettes, pelles, pioche...)

5.2.5 Description des ouvrages

5.2.5.1 Dispositions générales

L'Entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier en matériaux nécessaires pour la construction des ouvrages de manière à assurer l'exécution des travaux dans le délai fixé. Ils doivent être de la meilleure qualité disponible sur le marché et mis en œuvre selon les règles de l'art. L'Entrepreneur soumet à l'approbation du pouvoir

adjudicateur les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux seront refusés et doivent être évacués par l'Entrepreneur à ses frais. Nonobstant l'agrément du pouvoir adjudicateur pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'Entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toute analyse et tout essai de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient aussi à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir tous accords ou autorisations et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements et de l'emprise des installations de chantiers. L'Entrepreneur ne saurait se prévaloir de l'autorisation du représentant pouvoir adjudicateur ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements. Tous les matériaux entreront dans la composition des fournitures et des ouvrages après l'agrément du fonctionnaire dirigeant chargé du contrôle des travaux. L'Entrepreneur utilisera de préférence des matériaux produits localement, pour autant que leur utilisation soit compatible avec ses obligations contractuelles.

➤ **Réalisation des forages**

La méthode de travail à suivre devra permettre dans tous les cas :

- 1) D'exécuter un ou plusieurs carottages électriques ou nucléaires, à la demande du pouvoir adjudicateur ;
- 2) Forage au rotary suivant les diamètres demandés (voir caractéristiques forages) ;
- 3) De choisir l'aquifère à capter, en fonction de la lithologie du terrain, de la vitesse d'avancement et des résultats des diagraphies ;
- 4) De livrer le forage dans les conditions de réception fixées.

Profil des forages

Les diamètres de forage et d'alésage éventuels seront laissés au choix des entreprises. En fonction des diamètres ou des caractéristiques exigés pour les tubages et leur cimentation, ils proposeront le profil le plus adapté. Dans tous les cas, l'épaisseur du massif de gravier ne devra pas être inférieure à deux (2) pouces.

Le principe à respecter est d'une part la mise en place d'une chambre de pompage de tubages PVC dont le diamètre intérieur minimum sera de 225 mm et dans laquelle la hauteur d'eau sera si possible de 20 à 30 m linéaires, et d'autre part le captage de l'aquifère au moyen de crépines PVC dont le diamètre nominal sera de 225 mm.

Le diamètre intérieur de la chambre de pompage devra permettre la mise en place d'une pompe d'une capacité minimale de production d'au moins aux débits prévisionnels de chaque forage.

La méthodologie d'exécution des forages pourra être la suivante :

- Forage au rotary \varnothing 17" 1/2 de la surface du sol jusqu'à une profondeur de 5 à 10 m suivant la nature du terrain ;
- Pose d'un tube guide en tôle roulée, soudée, de diamètre intérieur 16" et d'épaisseur minimum 3 mm cimenté sur toute sa hauteur ;

- Forage au rotary \varnothing 14" 3/4 minimum de la base du tube guide jusqu'à la cote définitive prévue ;
- Opérations de carottage électrique (P.S et résistivité, sonde petite et/ou grande normale) et rayonnement gamma ;
- Alésage en 14" 3/4 minimum de la base du tube guide jusqu'à la cote définitive prévue ;
- Pose du tubage et de la colonne de captage monolithique comprenant de haut en bas :
 - Un tube PVC diamètre intérieur minimum 8" et d'épaisseur minimum 13 mm de 1 m au-dessus du sol jusqu'à une crépine à fente continue en PVC rigide alimentaire de slot 25 diamètre intérieur minimum 8" et d'épaisseur minimum 13 mm, constituée de plusieurs éléments dont la longueur minimale totale sera de 20 m ;
 - Un tube de décantation de 3 m de long, de diamètre intérieur minimum 8" d'épaisseur minimum 13 mm et de même nature que la crépine ;
 - Un sabot laveur s'adaptant sur le tubage précédent ; la base de la colonne de captage se trouvera à quelques mètres au-dessus du fond du forage.

5.2.5.2 Réalisation des puits

Le fonçage du puits se fera suivant la combinaison de divers moyens humains et matériels. Il s'agira donc d'un creusage manuel facilité par des moyens mécaniques, selon le type de terrain en présence. Cependant, quels que soit les moyens utilisés, le fonçage des puits devra prendre en compte les éléments suivants :

- Des buses pleines et filtrantes, seront réalisées grâce à un matériel de cuvelage. Ces buses d'un mètre de hauteur maxi, seront empilées les unes sur les autres, et leur liaison est assurée par des encoches à angle droit, de manière à former une colonne monolithique. Les buses sont descendues dans le puits l'une après l'autre, puis rendues solidaires à l'aide des boulons, ce qui évite leur déboîtement au cours du havage. Les buses sont coulées à l'extérieur du puits, dans des coffrages métalliques. En raison de leur poids (au moins 700Kg), leur mise en place nécessite soit un portique ou un engin de levage relativement puissant.
- Le puits ayant un diamètre intérieur de 1,80m, les buses pleines, auront ainsi un diamètre extérieur de 1,80m. Quant aux buses filtrantes, elles auront un diamètre extérieur de 1,70 m, ce qui fait qu'il y aura un espace libre de 0,10m entre le cuvelage et le captage. Cet espace sera rempli à la fin de la mise en eau, d'un gravier de type basaltique, qui servira de massif circulaire filtrant. Les buses de 1 m de haut assurent une meilleure rigidité à la colonne de captage, mais l'insuffisance des moyens de manutention et de levage peut amener à utiliser cependant des buses de 0,50 m de hauteur.
- Un massif filtrant sera inséré dans l'espace annulaire compris entre la crépine et le terrain, ce massif de gravier joue le rôle de filtre, et doit à la fois retenir le terrain et laisser passer l'eau. Un gravier roulé de type siliceux et non latéritique, d'une granulométrie 10-1.5 mm sera utilisé pour permettre d'arrêter des éléments solides et fins et laisser passer l'eau. Ce massif filtrant doit avoir une épaisseur d'une dizaine de centimètres.
- Une dalle de fond superposée au massif filtrant. Cette dalle doit être percée de trous de \varnothing 10 mm tous les 15 cm. Elle est en béton armé, d'une épaisseur de 0,10 m. Son diamètre extérieur doit être inférieur de quelques centimètres au diamètre intérieur des buses. Cette dalle pourra être scellée à la colonne de captage pour éviter sa remontée.

- Une margelle haute de 0,80m sur 0,20m d'épaisseur, en béton armé (dosé à 400 kg/ml), réalisé grâce à un cuvelage ; elle est en auréole circulaire au centre de la dalle anti-bourbier et avec laquelle elle est solidairement liée par les ferrailages.
- Une dalle anti-bourbier aussi en béton armé dosé à 400 kg/ml, d'une largeur de 2 m autour de la margelle. Pour assurer la pente convenable de drainage des eaux perdues, la dalle a une épaisseur allant de 20 cm au niveau de la margelle à 10 cm en sa bordure extérieure. Son ferrailage sera constitué par un tamis comprenant des fers de 8 mm verticaux et des fers de 6 mm horizontaux circulaires espacés de 15 cm. L'espace de 15 cm à considérer entre les fers de 8 de la dalle est celui situé en bas et au bord de la dalle, c'est à dire à 5 cm avant sa circonférence extérieure.
- Un portique à trois pieds, de forme circulaire au sommet, avec 4 anneaux fixés sur ce cercle, permettant l'utilisation de systèmes d'exhaure manuels. Le portique sera IPN 100 pour les montants et 80 pour la traverse et les poulies au nombre de 4 avec 2 de chaque côté sera installé à 1 m au-dessus de la margelle du puits sur la traverse. Le choix de la fixation du portique est laissé à l'entrepreneur, s'il le souhaite, il peut l'insérer dans la margelle ou le fixer dans le sol.
- un couvercle métallique avec double fenêtre de protection du puits ;
- Un déblai des alentours du puits post fonçage.

5.2.5.3 Mise en exploitation et développement des forages

La mise en production des forages se fera dès l'achèvement de la mise en place du massif de gravier filtrant additif calibré. Pour cela, on procédera :

- A un développement pneumatique (air lift) ;
- A un développement par produit chimique (injection d'hexa métaphosphate) ;
- A un développement par pompage jusqu'à l'obtention d'eau claire exempte de sable et des pompes à l'aide d'une pompe 6", susceptible de fournir un débit de 60 m³/h pour une HMT de 80 mètres.

L'équipement de pompage à l'émulseur doit être adéquat (en particulier pour ce qui est des longueurs des tubes d'air et d'eau et de la puissance du compresseur, c'est à dire pression et débit suffisants).

Trois traitements (solution 25 pour 1000) successifs si nécessaire seront demandés. L'efficacité de chaque traitement sera appréciée par le résultat du pompage ; le mode d'exécution devra permettre la mesure des niveaux d'eau.

La méthode qui semble la mieux appropriée sera proposée par l'entreprise, compte tenu des caractéristiques techniques du forage et de la nature de l'aquifère.

Néanmoins, s'il s'avère que la technique utilisée ne permet pas la réussite de l'opération, l'entreprise devra mettre en œuvre un procédé plus adéquat.

A ce titre, elle devra disposer dans ses ateliers de l'appareillage nécessaire pour la mise en œuvre des techniques les plus communes, en particulier développement pneumatique, développement par sur-pompage, développement par pistonnage, développement par lavage au jet, équipement pour l'injection d'acide, etc.

Le développement à la pompe sera poursuivi jusqu'à l'obtention d'eau limpide dépourvue d'argile et de sable. Le temps de l'opération ne peut être inférieur à 72 heures. A la fin du

développement un contrôle de fond du forage sera fait. S'il s'avère qu'il y a eu dépôt de sable au cours du développement, celui-ci sera enlevé avant les essais de réception provisoire.

Avant de procéder à la réception provisoire du forage, on devra désinfecter le forage au moyen d'une solution chlorée de 3 à 6% agitée à l'air comprimé pendant 30 minutes et laissée au repos pendant six (6) heures au moins.

Le captage se trouvera, à la fin de ces opérations, dans les conditions autorisant une mise en exploitation. C'est à partir de ce moment que les essais de réception et la réception provisoire pourront être demandés.

5.2.6 Superstructure des forages

Construction d'une dalle anti-bourbier de 4.m² (2mx2mx0.15 en BA/300kg/m³) et construction de socle en béton armé enterré de dimension 1.2x1.2x1.7m.

5.2.7 Analyse physico-chimique de l'eau

Dix (10) minutes avant la fin de l'essai de pompage, l'entreprise prélèvera en présence du fonctionnaire dirigeant, deux échantillons d'eau de 1 litre chacun qu'il fera analyser par un laboratoire agréé par la Direction de l'Hydraulique. Les bouteilles qui serviront à prélever les échantillons et une bouteille non acidifiée pour chaque échantillon seront fournies par le laboratoire. Sur chacune des bouteilles sera inscrit le nom du village, de la localité, du numéro du forage, l'heure et la date de prélèvement et le nom de la personne responsable des prélèvements, ainsi que la profondeur du captage. Les bouteilles seront fermées hermétiquement. Après le prélèvement, les échantillons d'eau seront transportés au laboratoire par l'entreprise dans un délai maximum d'une semaine. Les analyses porteront sur la détermination des éléments suivants : Na⁺, Fe total, F, Mg²⁺, Ca²⁺, K⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, CO₃²⁻, NO₃⁻, HCO₃⁻, pH, conductivité et dureté totale.

5.2.8 Formation des usagers

A la fin des travaux, l'entreprise va former deux représentants des usagers sur l'utilisation de l'ensemble des équipements du forage. Cette formation doit durer deux jours. Un premier jour de formation pratique et un second d'essai sur l'utilisation des équipements.

5.3 Equipement des forages et puits

Les fournitures demandées pour chaque forage ou puits sont constituées de :

5.3.1 Une électropompe immergée SOLAIRE

L'électropompe immergée sera composée d'un moteur électrique de type asynchrone et d'un corps de pompe hydraulique centrifuge assemblés par un manchon d'accouplement arrêté et cranté. Elle sera adaptée au fonctionnement continu en zone tropicale. La température admissible de l'eau doit être supérieure ou égale 35 degrés Celsius. La tolérance en sable ne doit pas être inférieure à 50g/m³ d'eau pompée. Le système de démarrage est fixé comme suit :

- Démarrage direct pour les électropompes dont la puissance du moteur électrique est inférieure à 3 kW ;
- Démarrage étoile – triangle ou autotransformateur pour les électropompes dont la puissance du moteur électrique est supérieure à 3 kW.

➤ Le moteur électrique

Les moteurs électriques seront alimentés en 3 x 400 V x 50 Hz. Ils seront de type asynchrone, isolation classe F. La puissance nominale du moteur doit couvrir toute la plage de fonctionnement de la pompe avec une réserve de 7% minimum.

La construction du moteur sera du type à induit noyer, il devra présenter les qualités ci-après :

- Bonne rigidité diélectrique ;
- Bonne sécurité de marche ;

➤ **Régime de fonctionnement**

Le rendement hydraulique de la pompe au point de fonctionnement ne doit pas être inférieur à 65%. La puissance nominale du moteur doit être supérieure à la puissance maximale consommée par la pompe sur toute la courbe majorée d'au moins 10%.

➤ **Matériaux**

Les moteurs immergés seront de type étanche Ip 68, pour toutes les électropompes, les caractéristiques sont les suivantes :

Partie	Matériaux
Corps de pompe	fonte / acier inox
Roue	Fonte ou bronze sans zinc
Bague d'usure caoutchouc	laiton rouge- caoutchouc /acier inox -
Paliers de pompe	acier inox
Arbre de pompe	acier inox
Arbre de moteur	acier inox
Chemise statorique	acier inox
Boulonnerie, visserie	acier inox
Garniture	carbone/céramique ou similaire

➤ **Plaque d'identité**

Chaque pompe portera une plaque d'identité conforme en acier inoxydable comprenant :

- Nom de l'usine du fabricant ;
- Numéro de série ;
- Type de pompe ;
- Vitesse de rotation nominale ;
- Nombre d'étages ;
- Débit nominal ;

- Hauteur manométrique nominale ;
- Puissance nominale.

5.3.2 Armoires (ou coffrets), de protection et de commande

Une armoire qui assurera la commande et la protection de la pompe concerné sera mise en place pour chaque pompe (pompe de forage et pompe de la bêche à eau). Il sera étanche, imperméable et résistant aux chocs et à l'incendie. Il comprendra le dispositif d'installation des appareils de mesure et de contrôle ainsi que les appareils de commande, de contrôle et de protection. Il comprendra obligatoirement au minimum les protections suivantes :

- Protection contre l'absence de phase, le déséquilibre de phase, l'inversion de phase, la sur/sous tension ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre l'échauffement du moteur ;
- Protection contre le manque d'eau ;
- Protection contre les surcharges atmosphériques.

Il sera câblé en démarrage direct ou en démarrage étoile –triangle selon le type de pompe qu'il doit servir. L'activation d'un des défauts ci-dessus provoquera l'arrêt de l'électropompe.

En face avant des armoires électriques seront encastrées :

- Les appareils indicateurs (voltmètre, ampèremètre) ;
- Les voyants de signalisation ;
- Les commutateurs et boutons poussoirs.

NB : Les fusibles ne sont pas admis. Tous les départs seront protégés par des disjoncteurs.

5.3.3 Des colonnes d'exhaure

Les colonnes exhaures de diamètre 6" sont en acier galva bridé avec des longueurs unitaires de 06 ml. Elles sont en PVC lourd blanc pour les ouvrages d'exhaures avec une forte concentration en fer.

La profondeur des colonnes d'exhaures sera définie après les essais de pompage et sera consigné dans le PV d'essai de pompage.

5.3.4 Une tête de forage et d'éléments hydrauliques de tête de forage

La tête de forage est composée d'une colonne en acier galva DN75 avec des accessoires composés d'une ventouse DN 75, d'un clapet de non-retour DN 75, d'une vanne API DN 75, d'un compteur volumétrique DN 75 et D> 30 m 3/h , d'un manomètre et toutes les sujétions.

5.3.5 Des tubes guide sondes en acier Galva 20/27

A l'exception des puits, les forages seront équipé des tube sonde 1" en acier glava jusqu'à la hauteur de la pompe immergée. Les tubes doivent être installés pour loger la sonde de niveau et les câbles.

5.3.6 Sondes de niveau (forage et puits)

Chaque ouvrage sera équipé d'une sonde de niveau qui permet de mettre à l'arrêt l'électropompe sur niveau bas après temporisation. Il sera remis en fonctionnement lorsque le niveau d'autorisation de fonctionnement sera atteint dans le forage ou dans le puits. L'arrêt

au niveau bas dans le forage ou dans la bêche sera actif aussi bien en mode manuel qu'en mode automatique.

5.3.7 Panneaux solaires polycristallins munis de leurs supports

Le générateur doit avoir une puissance suffisante pour le fonctionnement de la pompe.

➤ Caractéristiques électriques

- 25 ans de garantie de puissance en décroissance linéaire, assurant un rendement garanti supérieur à 90% pendant les 10 ans premières années et un rendement supérieur 80% après 20 ans ;
- Les modules solaires doivent être à base de cellules en silicium cristallin ;
- Le nombre de cellules par module doit être de 36 ;
- Chaque module doit être muni d'une plaque signalétique sortie usine à impression résistante comprenant un numéro de série infalsifiable et un listing des caractéristiques correspondant au module portant le numéro de série en question.

➤ Caractéristiques mécaniques

- Le cadre des modules doit être de préférence en aluminium anodisé ;
- Chaque module doit être livré avec accessoires de fixation en acier inoxydable (boulons, écrous, serre-boulon, et rondelles).

➤ Documents à fournir

- Un certificat de test conforme à la norme internationale IEC – 61215 ou équivalent. Ce certificat doit mentionner entre autres la référence du module, la date de test et les résultats des tests subis ;
- Une fiche technique en langue française indiquant les caractéristiques de puissances, de courant, de température et de tension ;
- Un certificat de garantie au nom de l'entité par lequel l'entrepreneur s'engage à garantir la qualité et les performances du module au moins pendant la durée de garantie proposée.

5.3.8 Des câbles pour panneaux solaires

La section et la longueur du câble seront dimensionnées en fonction du type de démarrage et de la puissance de la pompe. Il tiendra en compte la limite d'échauffement.

Le câble de l'électropompe immergée, à 4 conducteurs, doit être de type HO7RNF et protégé par une gouttière de protection sur une longueur au moins égale à la longueur du corps de pompe. Il est pré-jonctionné à l'usine.

5.3.9 Structure de supportage des modules

La structure de supportage pour la fixation des modules du générateur sera Galvanisée.

Le support doit être confectionné d'une manière à assurer une bonne stabilité du générateur solaire face à des vents de vitesses importantes (120km/h).

L'angle d'inclinaison du support doit être entre 15 à 20° selon le site.

Le montage du support doit être conçu d'une manière à laisser un espace vide suffisant entre la base des modules et la surface d'installation (50cm au minimum sur la partie inclinée).

Le matériau de construction du support doit être en acier inoxydable ou en aluminium ou à la limite en acier Galvanisé à chaud avec une couche protectrice de 30 µm environ après perçage et soudage. Le support doit être muni de tous les accessoires nécessaires pour son ancrage : Boulons, rondelles, écrous, tiges. Les accessoires du support doivent être de même nature de matériel. Document à fournir.

Un schéma détaillé sur l'assemblage et le montage du support indiquant les dimensions générales du support, le nombre des tiges métalliques, le nombre de modules à fixer sur le support.

➤ **Conditions de référence**

Toutes les parties de l'équipement seront prévues pour le service permanent dans les conditions atmosphériques particulières des régions concernées.

Tous les matériaux et objets de l'équipement devront être appropriés à tous les égards à l'emploi dans ces conditions et ils devront être aussi résistants à l'usure que possible. Il s'agira des conditions suivantes :

- Température max. de l'air à l'ombre : valeur de pointe = 50°C
- Température max. de l'air à l'ombre : moyenne journalière = 40°C

En plein soleil, les objets métalliques pourront atteindre une température de 60 - 70°C. L'humidité atmosphérique pourra atteindre 95 %.

- Trois sondes de niveau seront prévues : Une sonde niveau bas ; Une sonde niveau haut ; Une sonde de masse.

➤ **Niveau bas**

L'électropompe sera mise à l'arrêt sur niveau bas après temporisation. Il sera remis en fonctionnement lorsque le niveau d'autorisation de fonctionnement sera atteint dans le forage, dans la bêche à eau ou dans le puits. L'arrêt au niveau bas dans le forage ou dans la bêche sera actif aussi bien en mode manuel qu'en mode automatique.

5.4. Clauses environnementales, sociales, santé et sécurité au travail

5.4.1 Responsabilité de l'entrepreneur

L'Entrepreneur respecte les dispositions réglementaires environnementales et sociales en vigueur L'Entrepreneur sera responsable du paiement de tous les amendes/frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales en matière environnementale, sociale et santé & sécurité.

L'Entrepreneur minimisera la pollution environnementale et les dégâts pouvant résulter des travaux. Les ressources environnementales au sein des limites du projet et celles affectées en dehors des limites des travaux permanents seront protégées pendant la durée totale du contrat.

L'entrepreneur est responsable du respect de l'environnement naturel et humain dans le cadre de l'exécution des travaux. Il est entièrement responsable des conséquences de ses choix et actions. En particulier, et sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il assure, le cas échéant, la réparation à ses frais et selon la technique et les délais les plus appropriés, notamment en regard du degré de sensibilité du site concerné, également responsable d'assurer des conditions sécuritaires pour les travailleurs et la population riveraine pendant toute la durée des travaux. Il est tenu d'effectuer un contrôle continu de l'ensemble des opérations à tous les stades d'avancement du projet. A ce propos, il assume pleinement des dommages causés à l'environnement et aux riverains par non-respect des

dispositions réglementaires et/ou administratives et/ou des prescriptions techniques applicables, ainsi que le paiement des amendes, dommages et intérêts ou autres pénalités notamment au service de l'environnement.

L'entrepreneur sera responsable de tout retard dû à des défaillances pour se conformer avec les lois et réglementations environnementales et sociales.

L'entrepreneur considérera la mise en œuvre des dispositions et des prescriptions à caractère environnemental et social comme faisant partie intégrante des opérations relevant du programme général d'exécution des travaux. Le non-respect, dûment constaté, des règles de protection de l'environnement naturel et humain ou des règles de santé & sécurité est considéré comme défaut d'exécution. Le Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer la suspension des travaux jusqu'à ce que l'Entrepreneur apporte la preuve qu'il prend les mesures correctives appropriées et nécessaires.

5.4.2 Gestion des déchets

L'entrepreneur assurera une gestion appropriée des déchets de construction et de terrassement, y compris les déchets dangereux, et assurera une gestion adéquate des eaux de ruissellement et des eaux usées sur le site.

Les déchets banals (papiers, emballages, carton ou plastique, verre, pièces mécaniques endommagées, débris de bois ou de métal, etc.) seront collectés dans des conteneurs formels qui seront vidés régulièrement pour éviter leur débordement et la dispersion des déchets. Le recyclage maximal des déchets banals (non dangereux) doit être pratiqué au bénéfice des communautés locales. Ce recyclage concernera en premier lieu les contenants en plastique et en verre, qui devront cependant être vidés de leur contenu avant la mise à disposition. Les déchets papier et carton pourront être déposés dans un trou et incinérés en un lieu spécifique du chantier. L'incinération doit être supervisée et contrôlée pour éviter tout risque de feu de brousse ou autres incendies. L'Entrepreneur assurera l'évacuation et le dépôt des déchets banals résiduels dans un site d'enfouissement existant et autorisé, avec l'accord le Pouvoir Adjudicateur. En l'absence d'un site préalablement autorisé, le dépôt des déchets devra se faire sur un site approuvé à la fois par la collectivité locale concernée et par le Pouvoir Adjudicateur. Les déchets déposés seront recouverts d'une couche de terre suffisante pour éviter leur dispersion et les nuisances y afférentes. L'Entrepreneur est responsable de ses déchets banals jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets spéciaux devront être soit repris par le fournisseur, soit expédiés vers un centre industriel adéquatement équipé à des fins de recyclage ou de stockage sécurisé. La destination et le devenir de ces déchets devront être approuvés par le Pouvoir Adjudicateur. Un déchet spécial ou dangereux ne devra, en aucun cas, être déversé ou enfoui ou distribué aux populations. Les déchets banals ou dangereux générés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants ne devront, en aucun cas, être accessibles aux enfants ou aux animaux.

5.4.3 Repli de chantier

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera toutes les activités nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra évacuer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les sols des sites où se seront déroulés des activités de stockage, d'entretien, de stationnement, de construction qui auraient contribué à les polluer devront être décapés et retirés. Les sols contaminés devront être soigneusement récupérés et mis en dépôt dans un site autorisé par le Pouvoir Adjudicateur. Après le repli du matériel, un procès-verbal agréant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux.

5.4.4 Main d'œuvre

L'Entrepreneur est tenu d'engager la main d'œuvre non spécialisée de la zone où les travaux sont réalisés (en dehors de son personnel cadre technique). A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé de recruter la main d'œuvre à l'extérieur. Pour ce faire, l'Entrepreneur devra consulter les autorités locales et les organisations de producteurs pour réduire les risques de conflits avec les populations locales. Les emplois devront être proposés aux hommes et aux femmes.

5.4.5 Hygiène, santé, sécurité sur les chantiers

L'Entrepreneur prendra toutes les mesures d'organisation et de sécurité nécessaires afin d'éviter l'exposition de tout son personnel à des substances toxiques gazeuses, liquides ou solides (bitume, carburants, huiles de vidange, etc.) ou à des risques particuliers ou encore à des conditions particulièrement pénibles.

L'Entrepreneur s'engage à sensibiliser son personnel concernant les risques des IST/Sida en bonne complémentarité et coordination avec les actions locales de lutte contre les IST/Sida supervisées par les autorités compétentes en la matière. Entre autres choses, il facilitera l'accès aux préservatifs par les employés.

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les « règles de chantier non-négociables » telles que l'obligation de porter les EPI appropriés, l'interdiction de consommer de l'alcool pendant les heures de travail, l'interdiction de dépasser les limites de vitesse, l'interdiction de chasser ou de consommer de la viande de chasse, l'interdiction de couper ou d'utiliser le bois de chauffe, l'interdiction d'organiser ou d'animer des et des rencontres et des séances à caractère politique, etc.

L'Entrepreneur notifiera le Pouvoir Adjudicateur dans les 24 heures ou dès que possible, de tout accident survenu qui a entraîné des dommages ou la perte de biens, un handicap ou des pertes en vies humaines, ou dont l'impact important sur l'environnement a été ou pouvait être raisonnablement prévu ; elle devra remettre au Pouvoir Adjudicateur au plus tard dans les 7 jours suivant l'accident un rapport synthétique de cet accident.

5.5 Plans

Plans d'aménagements des périmètres irrigués.

5.6 Capacité technique, économique et financière

Pour chaque lot, le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 (trois) derniers exercices un chiffre d'affaires global moyen au moins égal à 1,5 fois le montant de l'offre (voir également point 6.9 « Etats financiers »).

Le soumissionnaire doit avoir mené à bien des travaux de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années au Sénégal comme suit (voir également points 6.10 « Liste des travaux similaires » et 6.11 « Certificats de bonne exécution ») :

Pour les lots 1, 2 et 3 (Forages)

- Au moins 04 expériences similaires de réalisation de travaux de forage de plus de 30m ;
- Au moins 03 expériences similaires en installation d'équipements de pompes solaires.

Pour le lot 4 (Puits hydrauliques)

- Au moins 04 expériences similaires de réalisation de travaux de puits hydrauliques de plus de 30m ;
- Au moins 03 expériences similaires en installation d'équipements de pompes solaires.

5.7 Personnel

Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché (voir points 6.13 « Qualifications et expérience du personnel clé » et 6.14 « Déclaration d'exclusivité et de disponibilité »).

Pour les lots 1,2 et 3 (forages) :

Le personnel cadre requis **pour chaque lot** est composé au minimum de :

- **Un (01)** ingénieur hydrogéologue ou géophysicien, chef de mission, avec au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des forages d'eau, et ayant exécuté au moins cinq (05) projets similaires comme chef de mission en conduite de travaux de forages au Sénégal ;
- **Un (01)** technicien en électromécanique avec au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine de l'équipement de forages et ayant exécuté au moins trois (03) projets d'installation d'équipement de forages (pompes solaires et champs photovoltaïques) ;

Le personnel non cadre :

- **Deux (02)** chefs foreurs justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans dans le domaine des forages ;
- **Deux (02)** sondeurs justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans dans le domaine des forages ;
- **Deux (02)** chefs plombiers justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans dans le domaine des forages ;
- **Deux (02)** mécaniciens justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans dans le domaine des engins de forages.

Pour le lot 4 (Puits hydrauliques) :

- **Un (01)** ingénieur hydraulicien / géologue, chef de mission, avec au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine, et ayant exécuté au moins cinq (05) projets similaires comme chef de mission au Sénégal ;
- **Un (01)** Technicien supérieur génie civil, spécialisé en hydraulique, chef de chantier avec au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine et au moins trois (03) projets similaires comme chef de chantier au Sénégal ;

Le personnel non cadre :

- **Deux (02)** puisatiers ayant une expérience d'au moins cinq (05) ans, dans la réalisation de puits ;
- **Huit (08)** aides puisatiers avec une expérience d'au moins trois (03) ans ;
- **Un (01)** mécanicien spécialisé dans l'entretien et la maintenance du matériel de fonçage (compresseur, pompe d'épuisement...) ;
- **Un (01)** chauffeur de liaison.

5.8 Equipements

Pour les lots 1,2 et 3 (forages), le soumissionnaire doit présenter deux ateliers de forages distincts. Chaque atelier doit composer :

- Un atelier de forages ou un servicing capable de descendre ou lever des tiges/tubages jusqu'à 200m avec accessoires (pompes, tiges et outils de repêchage de différents diamètres).
- Camion de 20 m ou 8 m³ ;
- Camion-citerne de 20 m³ qui pourra être en location ;
- Véhicules de liaison type 4x4 ;
- Caisses plombier ;
- Groupe électrogène de chantier ;
- Un poste à soudure ;
- Une pompe d'épreuve ;
- Une sonde de niveau de 300 m ;
- Un jeu de cordes de 300m ;
- Une électropompe immergée de 80 m³/h avec un HMT 100 m ;
- Un compresseur de 30 bars minimum pour les opérations d'air lift ;
- Un appareil de diagraphie complet jusqu'à 300m ;

Pour le lot 4 (puits hydrauliques) le soumissionnaire doit présenter deux ateliers de forages distincts. Chaque atelier doit composer :

- Un (1) treuil à main ;
- Un (1) lot de barres à mines et de pioches
- Un compresseur avec marteaux piqueurs ;
- Un groupe électrogène de chantier
- Une pompe à membrane
- Un (1) lot de pelles, seaux, truelles, marteaux, tenailles, cordes, clés et autres outils nécessaires ;
- Deux (2) brouettes ;
- Un (1) cuffat de 50 l (évacuation des déblais) ;
- Un (1) jeu de moules à buses de forme et dimensions conformes aux caractéristiques techniques du CPT ;
- Un (1) jeu de tamis (sable et gravier) ;
- Une cisaille ;
- Une (1) citerne à eau ou un (1) lot de fûts de 200 litres ;
- Un vibreur à béton ;
- Un (1) équipement complet pour développement et test de débit ;
- Un appareil de terrain d'analyses physico chimiques de l'eau
- Un (1) lot d'instruments de mesure et de contrôle (fil à plomb, niveau à bulle) ;
- Les équipements de sécurité nécessaires (casques, ceinture de sécurité, corde de garde...) ainsi que dans les zones où cela est réputé nécessaire le matériel complet d'oxygénation (bonbonne à oxygène et compresseur reliés par un tuyau et 2 masques à gaz) en cas de déficit d'oxygène ou en cas d'apparition de gaz toxique ;
- Un (1) camion pour l'approvisionnement des chantiers (qui peut être loué) ;
- Un (1) véhicule de liaison 4 x 4 ;
- Une (1) trousse à pharmacie et de soins de première urgence.

Voir également point 6.12 « Liste des équipements ».

6 Formulaires

6.1 Formulaire d'identification

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone	
Numéro d'inscription Office National de Sécurité Sociale ou équivalent	
Numéro d'enregistrement au registre national (des entreprises) / NINEA	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, e-mail)	

Nom :

Signature :

6.2 Signalétique financier

TITULAIRE DU COMPTE (1)			
ADRESSE			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
CONTACT			
TELEPHONE FIXE		MOBILE	
E - MAIL			

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE			
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE (DE L'AGENCE)			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
NUMERO DE COMPTE (2)			
IBAN			
CODE BIC/SWIFT			

(1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, le soumissionnaire déclare ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- Nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le cahier spécial des charges et nous déclarons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Nous sommes de même conscients du fait que les membres du personnel de Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : « Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus ».

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, nous déclarons, par ailleurs, marquer notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.4 Déclaration 'droits d'accès'

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une organisation criminelle ;
 - 2° corruption ;
 - 3° fraude ;
 - 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - 8° la création de sociétés offshore.

L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 5.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a) une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- b) une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- c) une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d) le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e) lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
6. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat

antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorier/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.5 Procuration

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **procuration** autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire (statuts, mandats, acte notarié...).

En cas d'**association momentanée**, l'offre conjointe doit préciser le rôle de chaque membre de l'association. Un chef de file doit être désigné et la procuration doit être complétée en conséquence.

6.6 Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents¹¹ originaux relatifs à son **enregistrement** et/ou son **statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, avis d'immatriculation NINEA, etc.).

Le certificat de constitution ou d'enregistrement ou l'avis d'immatriculation NINEA ou l'agrément doit attester que le soumissionnaire (y compris les éventuels membres de l'association/société momentanée) sont habilités dans le domaine d'activités d'ouvrages hydrauliques similaires.

6.7 Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation**¹¹ **récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des cotisations sociales** selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

6.8 Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation**¹¹ **récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes** selon les dispositions légales du pays où il est établi.

¹¹ En cas d'association momentanée, l'attestation doit être présentée pour tous les membres de l'association.

6.9 Etats financiers

Pour chaque lot, le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 (trois) derniers exercices un **chiffre d'affaires global moyen au moins égal à 1,5 fois le montant de l'offre**.

Le soumissionnaire doit compléter le **tableau « Données financières »** ci-dessous à partir de ses comptes annuels :

Données financières	Année- 2 (FCFA)	Année- 1 (FCFA)	Dernier exercice (FCFA)	Moyenne (FCFA)
Chiffre d'affaires annuel ¹²				
Actifs à court terme ¹³				
Passifs à court terme ¹⁴				

A la demande du pouvoir adjudicateur uniquement, le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des états financiers des trois dernières années comptables certifiés et approuvés par un organisme agréé, reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

En cas d'association momentanée, le soumissionnaire doit joindre à son offre le tableau « Données financières » et les états financiers ci-dessus pour tous les membres de l'association.

¹² Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.

¹³ Le bilan présente la valeur de tous les actifs qui peuvent être raisonnablement convertis en espèces dans le délai d'un d'activité normale. Les actifs à court terme incluent les avoirs en caisse, les dépôts à vue, les stocks, les garanties négociables, les avances, ainsi que les investissements dans des titres à court terme liquides, immédiatement convertibles en espèces.

¹⁴ Correspond aux dettes et obligations dues à moins d'un an. Les passifs à court terme figurent au bilan de la société et incluent les dettes à court terme, les obligations, les provisions et autres dettes.

6.10 Liste des travaux similaires

Pour chaque lot, le soumissionnaire doit joindre à son offre la **liste des principaux travaux de nature et de complexité comparable qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années au Sénégal**, en précisant le montant et les dates pertinentes, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

Pour les lots 1, 2 et 3 (Forages)

- Au moins 04 expériences similaires de réalisation de travaux de forage de plus de 30m ;
- Au moins 03 expériences similaires en installation d'équipements de pompes solaires.

Pour le lot 4 (Puits hydrauliques)

- Au moins 04 expériences similaires de réalisation de travaux de puits hydrauliques de plus de 30m ;
- Au moins 03 expériences similaires en installation d'équipements de pompes solaires.

Description des principaux travaux de nature et de complexité comparable	Lieux d'exécution	Montants concernés	Dates de réalisation au cours des 5 dernières années	Nom des organismes publics ou privés

6.11 Certificats de bonne exécution

Pour chacun des travaux présentés dans le tableau ci-dessus, le soumissionnaire doit joindre les copies des certificats de bonne exécution (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché et/ou à défaut par une simple déclaration sur l'honneur de l'entrepreneur.

6.12 Liste des équipements

Le soumissionnaire doit joindre la liste de l'équipement destiné à l'exécution du contrat. Les descriptions doivent démontrer la capacité du soumissionnaire à réaliser les travaux. **A la demande du pouvoir adjudicateur uniquement**, les équipements devront être justifiés par des copies certifiées des reçus d'achat ou liste notarié.

Pour les lots 1 ,2 et 3 (forages), le soumissionnaire doit présenter pour chaque lot deux ateliers de forages distincts. Chaque atelier doit composer :

N°	Type d'équipement et caractéristiques	Quantité min. requise
1.	Un atelier de forages ou un servicing capable de descendre ou lever des tiges/tubages jusqu'à 200m avec accessoires (pompes, tiges et outils de repêchage de différents diamètres)	01
2.	Camion de 20 m ou 8 m ³	01
3.	Camion-citerne de 20 m ³ qui pourra être en location	01
4.	Véhicules de liaison type 4x4	01
5.	Caisses plombier	01
6.	Groupe électrogène de chantier	01
7.	Un poste à soudure	01
8.	Une pompe d'épreuve	01
9.	Une sonde de niveau de 300 m	01
10.	Un jeu de cordes de 300m	01
11.	Une électropompe immergée de 80 m ³ /h avec un HMT 100 m	01
12.	Un compresseur de 30 bars minimum pour les opérations d'air lift	01
13.	Un appareil de diagraphie complet jusqu'à 300m	01

Pour le lot 4 (puits hydrauliques) le soumissionnaire doit présenter deux ateliers de forages distincts. Chaque atelier doit être composé de :

N°	Type d'équipement et caractéristiques	Quantité min. requise
1.	Un (1) treuil à main	01
2.	Un (1) lot de barres à mines et de pioches	01
3.	Un compresseur avec marteaux piqueurs	01
4.	Un groupe électrogène de chantier	01
5.	Une pompe à membrane	01
6.	Un (1) lot de pelles, seaux, truelles, marteaux, tenailles, cordes, clés et autres outils nécessaires	01
7.	Deux (2) brouettes	02
8.	Un (1) cuffat de 50 l (évacuation des déblais)	01
9.	Un (1) jeu de moules à buses de forme et dimensions conformes aux caractéristiques techniques du CPT	01
10.	Un (1) jeu de tamis (sable et gravier)	01
11.	Un (1) jeu de tamis (sable et gravier)	01
12.	Une cisaille	01
13.	Une (1) citerne à eau ou un (1) lot de fûts de 200 litres	01
14.	Un vibreur à béton	01
15.	Un (1) équipement complet pour développement et test de débit	01
16.	Un appareil de terrain d'analyses physico chimiques de l'eau	01
17.	Un (1) lot d'instruments de mesure et de contrôle (fil à plomb, niveau à bulle)	01
18.	Les équipements de sécurité nécessaires (casques, ceinture de sécurité, corde de garde ...) ainsi que dans les zones où cela est réputé nécessaire le matériel complet d'oxygénation (bonbonne à oxygène et compresseur reliés par un tuyau et 2 masques à gaz) en cas de déficit d'oxygène ou en cas d'apparition de gaz toxique	02
19.	Un (1) camion pour l'approvisionnement des chantiers (qui peut être loué)	01
20.	Un (1) véhicule de liaison 4 x 4	01
21.	Une (1) trousse à pharmacie et de soins de première urgence.	01

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les équipements énumérés ci-dessous seront disponibles pendant toute la période de mise en œuvre les tâches pour chaque lot.

Description (type/marque/modèle)	Puissance / capacité	No. d'unités	Age	Etat (neuf, bon, usagé)	Possédé (P) ou loué (L)	Origine (pays)
Équipement de travaux						
Véhicules et engin						
Autres équipements						

NB :

Neuf = N ; Bon = B ; Médiocre = M

Possession = P ; Location = L

Disponibilité = Date d'affectation sur le chantier

6.13 Qualifications et expérience du personnel clé

Le soumissionnaire doit compléter et joindre le tableau ci-dessous. Le CV de chaque expert principal devrait se limiter à 3 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste identifié dans les spécifications techniques. Les qualifications et l'expérience de chaque expert principal doivent clairement correspondre aux profils indiqués dans les spécifications techniques. Les copies des diplômes de chaque expert principal doivent être jointes à l'offre.

Le personnel clé doit avoir une expérience appropriée et doit avoir les qualifications, attestées, afférentes à des travaux de nature similaire à celle du projet considéré. Les descriptions des expériences professionnelles doivent démontrer leur capacité à réaliser les travaux. Le soumissionnaire devra présenter les profils suivants :

Lots 1 ,2 et 3 (forages) :

N°	Personnel clé	Qualification	Expérience requise
1.	Chef de mission	Ingénieur hydrogéologue ou géophysicien	Au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des forages d'eau, et ayant exécuté au moins cinq (05) projets similaires comme chef de mission en conduite de travaux de forages au Sénégal ;
2.	Chef du chantier	Technicien en électromécanique	Au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine de l'équipement de forages et ayant exécuté au moins trois (03) projets d'installation d'équipement de forages (pompes solaires et champs photovoltaïques)

N°	Position proposée	Nom	Années d'expérience professionnelle générale	Années d'expérience professionnelle spécifique
1.	Chef de mission			
2.	Chef du chantier			

Lot 4 (puits hydrauliques) :

N°	Personnel clé	Qualification	Expérience requise
1.	Chef de mission	Ingénieur hydraulicien / géologue	Au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine, et ayant exécuté au moins cinq (05) projets similaires comme chef de mission au Sénégal
2.	Chef du chantier	Technicien supérieur génie civil, spécialisé en hydraulique	Au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine et au moins trois (03) projets similaires comme chef de chantier au Sénégal

N°	Position proposée	Nom	Années d'expérience professionnelle générale	Années d'expérience professionnelle spécifique
1.	Chef de mission			
2.	Chef du chantier			

6.14 Déclaration d'exclusivité et de disponibilité

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire déclare explicitement que le personnel clé ci-dessous est disponible pendant toute la période prévue pour leur permettre de mettre en œuvre les tâches définies dans le cahier spécial des charges et/ou dans la méthodologie. Le personnel clé ne sera pas remplacé lors de la mise en œuvre du contrat sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur¹⁵.

Lots 1 ,2 et 3 (forages) :

Personnel clé	Du	Au
Chef de mission :		
Nom : ...	Février 2024	Juin 2024
Chef de chantier :		
Nom : ...	Février 2024	Juin 2024

Lot 4 (Puits hydrauliques) :

Personnel clé	Du	Au
Chef de mission :		
Nom :	Février 2024	Juin 2024
Chef de chantier :		
Nom :	Février 2024	Juin 2024

Date :

Signature :

¹⁵ En cas de remplacement, les qualifications et l'expérience de l'expert doivent être au moins égales à celles de l'expert proposé dans l'offre.

6.15 Planning d'exécution des travaux

Pour chaque lot, le soumissionnaire doit joindre à son offre les données ou informations basées sur les instructions ci-dessous.

Planning d'exécution des travaux :
Diagramme en bâton des étapes critiques (échancier d'exécution) indiquant le programme de construction détaillant :
<ul style="list-style-type: none">• Les activités pertinentes
<ul style="list-style-type: none">• La répartition de la main d'œuvre, l'affectation des équipements et ressources matérielles, etc.

6.16 Formulaire d'offre

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du cahier spécial des charges le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC, aux prix suivants, exprimés en Francs CFA :

Lot 1 :

Région	Département	Communes	Sites	Montant total FCFA TTC
Kaolack	Guinguineo	Panal Wolof	Diatmel Saer	
Kaolack	Guinguineo	Panal Wolof	Diamweli Mor	
Kaolack	Guinguineo	Dara Mboss	Thiadia Mboss	
Kaolack	Guinguineo	Dara Mboss	Mbossedji Macisse	
Montant total TTC :				

Lot 2 :

Région	Département	Communes	Sites	Montant total FCFA TTC
Kaolack	Guinguineo	Ndiago	Ndelle	
Kaolack	Guinguineo	Ndiago	Maka Mbay	
Kaolack	Birkilane	Keur Mbouki	Thicat Wolof	
Montant total TTC :				

Lot 3 :

Région	Département	Communes	Sites	Montant total FCFA TTC
Kaffrine	Birkilane	Keur Mbouki	Ngambou	
Kaffrine	Birkilane	Diamar	Ngordjilène Mouride	
Kaffrine	Birkilane	Touba Mbella	Diassoum	
Montant total TTC :				

Lot 4 :

Région	Département	Communes	Sites	Montant total FCFA TTC
Kaolack	Guinguineo	Ngathi Naoude	Ngathie Naoudé	
Fatick	Gossas	Mbar	Darou minane	
Fatick	Gossas	Mbar	Weyndou	
Kaolack	Guinguineo	Ngathie Naoudé	Ngathie Peul	
Kaffrine	Birkilane	Diamal	Korki Bambara	
Montant total TTC :				

Les activités mises en œuvre pour le projet SEN21004-10041, ne sont pas exonérées de TVA et autres taxes. En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges. L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Certifié pour vrai et conforme,

Nom et prénom :

Dûment autorisé à signer au nom de :

Lieu et date :

Signature autorisée :

6.17 Devis quantitatif estimatif

Le soumissionnaire doit dûment remplir le devis estimatif quantitatif ci-joint en Excel.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure toute offre non dûment complétée. Toute omission, modification et/ou suppression dans le devis estimatif quantitatif (description, quantités et/ou formules) peut être considérée comme une irrégularité substantielle conduisant à l'exclusion de l'offre.

Le soumissionnaire est tenu de signaler immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans le devis quantitatif au plus tard 15 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

6.18 Modèle de preuve de constitution de cautionnement

Uniquement pour l'adjudicataire :

Banque

Adresse

Cautionnement n°

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

, adresse (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de FCFA (FCFA) au profit de l'Agence belge de développement, Enabel, pour les obligations de , adresse en vertu du marché :

« Réalisation et équipement d'ouvrages de captage dans les sites d'intervention du Projet Climat, cahier spécial des charges Enabel, SEN21004-10041 » (le « Marché »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont pourrait être redevable envers l'Agence belge de développement, Enabel au cas où serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges SEN21004-10041 et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard à l'expiration des 18 mois après la réception provisoire du marché.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque , adresse avec mention de la référence SEN21004-10041.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à le

Nom :

Signature :

6.19 Modèle de garantie de préfinancement

Uniquement pour l'adjudicataire dans le cas où un préfinancement est demandé :

Banque

Adresse

Garantie de préfinancement n°

Garantie de financement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché de « Réalisation et équipement d'ouvrages de captage dans les sites d'intervention du Projet Climat, cahier spécial des charges SEN21004-10041 »

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de , ci-après le « contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de FCFA (FCFA), correspondant au préfinancement mentionné à l'article 4.24 des dispositions contractuelles particulières du marché « Réalisation et équipement d'ouvrages de captage dans les sites d'intervention du Projet Climat, cahier spécial des charges Enabel, SEN21004-10041, lot » conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après le « marché ».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrions en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 4.24 des dispositions contractuelles particulières du marché « Réalisation et équipement d'ouvrages de captage dans les sites d'intervention du Projet Climat, cahier spécial des charges Enabel, SEN21004-10041 » et, en tout état de cause, au plus tard 18 mois après l'expiration du délai d'exécution du marché.

Le droit applicable à la présente garantie est celui de la Belgique. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux de la Belgique.

La garantie entrera en vigueur et prendra effet lors du paiement du préfinancement au contractant.

Fait à

le

Nom :

Signature :